

Liste nationale des activités soumises à évaluation d'incidences (items du R414-19 I du CE)



mise à jour 27/02/2013

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
1	<p>INTITULE :</p> <p>Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme</p> <p>-----</p> <p>PRÉCISIONS :</p> <p>Il s'agit de documents de planification établis par les collectivités publiques. L'autorité (assemblée délibérante, Etat) ne peut approuver ces documents si le contenu du document est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.</p>	L 122-4 Code Environnement (voir R. 122-17 CE).	Divers	1° Programme opérationnel de Fonds Structuraux et de Fond de Cohésion européens	mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2005	Dans et hors
			Énergie	2° Schéma décennal de développement du réseau électrique	L. 321-6 code de l'énergie	
			Énergie	3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	L. 321-7 code de l'énergie	
			Eau, milieux aquatiques	4° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	L. 212-1 et L. 212-2 CE.	
			Eau, milieux aquatiques	5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	L. 212-3 à L. 212-6 CE	
			Eau, milieux aquatiques	6° Document stratégique de façade et document stratégique de bassin maritime	L. 219-3 et L. 219-6 CE	
			Eau, milieux aquatiques	7° Plan d'action pour le milieu marin	L. 219-9 CE	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	L. 222-1 CE	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	9° Zone d'actions prioritaires pour l'air	L. 228-3 CE	
			Réserves, Parc, Sites classés	10° Charte de parc naturel régional	L 333-1 CE (II)	
			Réserves, Parc, Sites classés	11° Charte de parc national	L 331-3 CE	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L. 361-2 CE	
			Divers	13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	L. 371-2 CE	
			Divers	14° Schéma régional de cohérence écologique	L. 371-3 CE	
				15° catégorie non applicable		
			Carrières, Mines, forrages	16° Schémas départementaux des carrières	L.515-3 CE	
			Déchets	17° Plan national de prévention des déchets	L. 541-11 CE	
			Déchets	18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	L. 541-11-1 CE	
			Déchets	19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	L. 541-13 CE	
			Déchets	20° et 21° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan régional en Ile de France)	L. 541-14 CE	
			Déchets	22° et 23° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan régional en Ile de France)	L. 541-14-1 CE	
			Déchets	24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	L. 542-1-2 CE	
			Eau, milieux aquatiques	25° Plan de gestion des risques d'inondation	L. 566-7 CE	
			Forêt et agriculture	26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	R. 211-80 (IV) CE	
			Forêt et agriculture	27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	R. 211-80 (IV) CE	
			Forêt et agriculture	28° Directives d'aménagement des bois et forêts domaniales	L. 122-2 (1°) code forestier	
			Forêt et agriculture	29° Schéma régional d'aménagement des bois et forêts des collectivités	L. 122-2 (2°) code forestier	
			Forêt et agriculture	30° Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts privées	L. 122-2 (3°) code forestier	
			Forêt et agriculture	31° Plan pluriannuel régional de développement forestier	L. 122-12 code forestier	
			Carrières, Mines, forrages	32° Schéma départemental d'orientation minière	L. 621-1 code minier	
			Eau, milieux aquatiques	33° projet stratégique des grands ports maritimes (points 4 et 5)	R. 103-1 code des ports maritimes	
			Forêt et agriculture	34° Réglementation des boisements	L. 126-1 code rural	
			Eau, milieux aquatiques	35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	L. 923-1-1 code rural	
			Infrastructures et transports	36° Schéma national des infrastructures de transport	L. 1212-1 code des transports	
			Infrastructures et transports	37° Schéma régional des infrastructures de transport	L. 1213-1 code des transports	
			Infrastructures et transports	38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles	L. 1214-1 et L. 1214-9 code des transports	
			Divers	39° Contrat de plan Etat-Région	loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 art 11	
			Divers	40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art 34	
			Eau, milieux aquatiques	41° Schéma de mise en valeur de la mer	loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art 57	

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"	
			Infrastructures et transports	42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial	loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 art 2,3 et 21		
			Eau, milieux aquatiques	43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines	décret n° 83-228 du 22 mars 1983 art 5		
			au cas par cas				
			Divers	1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages	L. 350-1 CE		
			Divers	2° Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	L. 515-15 et L. 562-1 CE		
			Forêt et agriculture	3° Stratégie locale de développement forestier	L. 123-1 code forestier		
			Eau, milieux aquatiques	4° Zone d'assainissement collectif, zone relevant de l'assainissement non collectif, zones de limitation de l'imperméabilisation, zone nécessitant la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales	L. 2224-10 (1° à 4°) code général des collectivités territoriales		
			Carrières, Mines, forrages	5° Plan de prévention des risques miniers	L. 174-5 code minier		
			Carrières, Mines, forrages	6° Zone spéciale de carrière	L. 321-1 code minier		
			Carrières, Mines, forrages	7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières	L. 334-1 code minier		
			Divers	8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	L. 642-1 code du patrimoine		
			Infrastructures et transports	9° Plan local de déplacement	L. 1214-30 code des transports		
					L. 121-10 Code Urbanisme (voir R 121-14 CU).		Urbanisme, aménagements ruraux et urbains
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France						
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer	L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Schémas de cohérence territoriale (Scot), les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un Scot	L. 123-1-7 code urbanisme					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains	L. 1214-1 du code des transports					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	prescriptions particulières de massif	L. 145-7 code urbanisme					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	schémas d'aménagement (littoral)	L. 146-6-1 code urbanisme					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000					Tout ou partie	
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000					Tout ou partie	
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale	L. 321-2				Dans ou hors	
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle	L. 145-11 code urbanisme					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au cas par cas)	R.121-14-1 code urbanisme					
Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés						
2	INTITULE : Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4	L.124-1 Code Urbanisme	Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	cartes communales (qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 du code de l'environnement)		Dans ou hors	
3	INTITULE : Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à 122-16 ----- PRÉCISIONS : La liste des projets devant faire l'objet d'une étude ou notice d'impact figure dans les articles susmentionnés. Pour mémoire, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation sont soumises à étude d'impact, donc à évaluation des incidences Natura 2000.		ICPE	1° Installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Installations soumises à autorisation + au cas par cas installations soumises à enregistrement		
Énergie	2° Installations nucléaires de base	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.					
Énergie	3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.					
Déchets	4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un m effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.					
Déchets	4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.					
Déchets	4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.					
Infrastructures et transports	5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage. + au cas par cas a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.					
Infrastructures et transports	5° Infrastructures ferroviaires.	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux. + au cas par cas b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.					
Infrastructures et transports	6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.					

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
			Infrastructures et transports	6° Infrastructures routières.	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. + au cas par cas b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs	
			Infrastructures et transports	6° Infrastructures routières.	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	
			Infrastructures et transports	6° Infrastructures routières.	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres + au cas par cas d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres	
			Infrastructures et transports	6° Infrastructures routières.	au cas par cas e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.	
			Infrastructures et transports	7° Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres + au cas par cas a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres	
			Infrastructures et transports	7° Ouvrages d'art.	b) Tunnel et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres + au cas par cas b) Tunnel et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres	
			Infrastructures et transports	8° Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulière servant exclusivement ou principalement au transport des personnes + au cas par cas	
			Infrastructures et transports	9° Aéroports et aérodromes.	Toutes modifications ou extensions a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.	
			Infrastructures et transports	9° Aéroports et aérodromes.	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	
			Infrastructures et transports	9° Aéroports et aérodromes.	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les avions à voilure fixe.	
			Infrastructures et transports	9° Aéroports et aérodromes.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres + au cas par cas d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres	
			Infrastructures et transports	9° Aéroports et aérodromes.	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés + au cas par cas e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés + au cas par cas f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	au cas par cas g) Zones de mouillages et d'équipements légers	
			Eau, milieux aquatiques	10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes + au cas par cas h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes	
			Eau, milieux aquatiques	11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.	au cas par cas Tous travaux, ouvrages ou aménagements.	
			Eau, milieux aquatiques	12° Création ou extension de récifs artificiels.	au cas par cas Création, modification ou extension.	
			Eau, milieux aquatiques	13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.	au cas par cas Tous dispositifs	
			Eau, milieux aquatiques	16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaires	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
			Eau, milieux aquatiques	17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	a) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes.	
			Eau, milieux aquatiques	17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés + au cas pas cas Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés	
			Eau, milieux aquatiques	19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	au cas par cas b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.	
			Eau, milieux aquatiques	21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	22° Epanchages de boues.	a) Epanchages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Eau, milieux aquatiques	22° Epanchages de boues.	b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
			Carrières, Mines, forages	23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haïdes et terrils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnées à l'article L. 112-1 du code minier.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-649.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.	
		annexe R122-2 CE	Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.	Dans ou hors
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	
			Carrières, Mines, forages	24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	j) Permis exclusifs de carrières.	
			Énergie	25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) + au cas par cas Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages)	
			Énergie	26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
			Énergie	27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
			Énergie	28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres + au cas par cas a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaires	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
			Énergie	28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres + au cas par cas b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres	
			Énergie	28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
			Énergie	29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
			Énergie	30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
			Énergie	31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
			Énergie	32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres + au cas par cas Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares + au cas par cas Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40000 mètres carrés	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares + au cas par cas Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40000 mètres carrés	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares + au cas par cas Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40000 mètres carrés	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés + au cas par cas Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10000 mètres carrés et inférieure à 40000 mètres carrés	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés + au cas par cas Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40000 mètres carrés	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes + au cas par cas Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme (il s'agit d'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau).	Tout projet.	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	au cas par cas Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure + au cas par cas Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	42° Pistes de ski.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares + au cas par cas a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares	

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	42° Pistes de ski.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares + au cas par cas b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares + au cas par cas a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	43° Installations d'enneigement.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares + au cas par cas b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares + au cas par cas Tous aménagements de moins de 4 hectares	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	45° Terrains de camping et caravanning permanents.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs + au cas par cas Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements	
			Activités sportives, récréatives ou culturelles	46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares + au cas par cas Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle	
			Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.	Toutes opérations.	
			Divers	48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares + au cas pas cas Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare	
			Forêt et agriculture	49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
			Forêt et agriculture	50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive + au cas par cas a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive	
			Forêt et agriculture	50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive + au cas par cas b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	
			Forêt et agriculture	51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares + au cas par cas a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares	
			Forêt et agriculture	51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares + au cas par cas c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares	
			Divers	52° Crématoriums.	Toute création ou extension.	
4	INTITULE : Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-4 à L. 214-11	annexe R 214-1 CE	Eau, milieux aquatiques	Nomenclature visant les "prélèvements", les "rejets", les ouvrages / actions ayant un "impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique", les ouvrages / actions ayant un "impact sur le milieu marin" ainsi que certaines opérations souterraines	que le IOTA soit soumis à Autorisation ou à Déclaration	Dans ou hors
5	INTITULE : Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme PRECISIONS : Les unités touristiques nouvelles (UTN), opérations de développement touristique en zone de montagne, qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 sont celles situées dans un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et qui sont autorisées par arrêté du préfet coordonnateur de massif ou du préfet de département.	L 145-11 Code Urbanisme L145-9 Code Urbanisme (Définition unité touristique nouvelle) R145-1 à 3 pour les seuils	Urbanisme, aménagements ruraux et urbains	Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation "précédures UTN"	Soumis uniquement si territoire non couvert par un SCOT.	Dans ou hors
6	INTITULE : Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines PRECISIONS : Elaboré par les organisations professionnelles, ce document est arrêté par le ou les préfets concernés.	Décret n°83-228 du 22 mars 1983	Eau, milieux aquatiques	Schémas des structures des exploitations de cultures marines		Dans ou hors
7	INTITULE : Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural PRECISIONS : L'article a été modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 qui supprime les DGEAF et instaure des Observatoires des Espaces Agricoles ainsi que la notion de "zone agricole protégée" définie par arrêté préfectoral.	L 112-1 code rural	Forêt et agriculture	Zones agricoles protégées ???		Dans ou hors

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
8	<p>INTITULE :</p> <p>Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier (forêt des collectivités, forêts domaniales...) et des plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface d'un seul tenant supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha) lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les documents d'aménagements sont arrêtés par l'État (ministre ou préfet de région), les plans simples de gestion des forêts privées sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.</p>	1° et 2° du I du L 331-4 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation de travaux, constructions et aménagements en coeur de parc national sous les réserves mentionnés dans cet article.		Dans ou hors
		L 331-5 CE	Réserves, Parc, Sites classés	la dérogation exceptionnelle à l'enfouissement des lignes électriques en coeur de parc national accordée par arrêté interministériel.		
		L 331-6 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation de travaux, constructions et aménagements dans un espace ayant vocation à figurer dans un coeur de parc national si ceux-ci auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces.		
		L 331-14 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation spéciale de travaux, installation ou activité dans l'espace maritime d'un coeur de parc national.		
		L 332-6 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation de modifier l'état des lieux d'une zone ayant vocation à intégrer une réserve naturelle sous la réserve posée par cet article.		
		L 332-9 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation de modifier ou de détruire des territoires appartenant à une réserve naturelle.		
		L 341-7 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation de modifier l'état des lieux d'un espace en cours de classement sous la réserve posée par cet article.		
		L 341-10 CE	Réserves, Parc, Sites classés	autorisation spéciale de modifier ou détruire un site classé.		
9	<p>INTITULE :</p> <p>Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier (forêt des collectivités, forêts domaniales...) et des plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface d'un seul tenant supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha) lorsqu'ils portent en tout ou partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les documents d'aménagements sont arrêtés par l'État (ministre ou préfet de région), les plans simples de gestion des forêts privées sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.</p>	L 4 a et b Code forestier	Forêt et agriculture	Documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier; ET Plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 ha)	<p>Ces documents – et les opérations et travaux qu'ils prévoient - sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :</p> <p>1 /pour les forêts relevant du régime forestier, lorsque le document d'aménagement a été approuvé soit en intégrant directement les objectifs de conservation spécifiques à Natura 2000, soit en application de l'annexe de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte ») ;</p> <p>2/ pour les forêts privées lorsque le plan simple de gestion a été agréé soit après vérification que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnées n'est pas de nature à affecter de façon notable le site concerné, soit en application de l'annexe du schéma régional de gestion sylvicole spécifique à Natura 2000 (ou annexe « verte »).</p>	Tout ou partie
10	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>C'est le préfet qui délivre ou non cette autorisation de coupe après avis du centre régional de la propriété forestière</p>	L 222-5 code Forestier	Forêt et agriculture	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative.		Dans
11	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 10 du code forestier (après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées) pour les demandes concernant des coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié des arbres de futaie lorsqu'elles sont supérieures au seuil fixé dans le département. Le préfet délivre ou non l'autorisation spéciale de coupe au titre de l'article L. 411-2 dans la forêt en instance de classement comme « forêt de protection ».</p>	L 10 Code Forestier L411-2 Code Forestier	Forêt et agriculture	Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier. ET Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code.		Dans
12	<p>INTITULE :</p> <p>Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La procédure d'instruction est détaillée à l'article R. 431-1 et suivants du code forestier. La demande d'autorisation est adressée au préfet de département. Elle est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.</p>	L 431 -2 Code Forestier	Forêt et agriculture	Autorisation administrative préalable aux coupes de plantes aréneuses		Dans
13	<p>INTITULE :</p> <p>Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>L'Institut national des appellations d'origine (INAO) propose, sur la base du cahier des charges, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production de chacun de ces produits. L'INAO réalise l'évaluation des incidences lorsqu'il s'agit d'une production viticole et si l'aire géographique est située en tout ou partie au sein d'un site Natura 2000. Les deux ministres mentionnés ci-dessus sont autorisés d'approbation.</p>	L641-6 code rural	Forêt et agriculture	Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural concernant une production viticole		Tout ou partie
14	<p>INTITULE :</p> <p>Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence.</p>	Article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 L 253-1 du code rural	Forêt et agriculture	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable.		Dans et hors

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
15	<p>INTITULE :</p> <p>La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Compte tenu de l'intérêt sur la santé publique de tels traitements la mise en oeuvre de la dérogation prévue au VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être envisagée.</p>	<p>Article 1 décret du 1er décembre 1965 modifié par décret 2005-1763 Loi 16 décembre 1964</p>	Divers	La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.	La rédaction de l'article 1er du décret n° 65-1046 a été modifiée par le décret n° 2005-1763, elle prévoit désormais que l'arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques énumère les communes intéressées par les mesures qu'il prescrit, définit les opérations à entreprendre et, en tant que de besoin, les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels.	Dans et hors
16	<p>INTITULE :</p> <p>L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000.</p>	<p>Annexe du R 511-9 Code environnement ICPE rubrique 2510 5° et 6°</p>	ICPE	L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9.		Dans
17	<p>INTITULE :</p> <p>Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Celles de la rubrique 2516 concernent les produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, chaux, plâtres, sables fillérisés) de capacité comprise entre 5000 m3 et 25 000 m3. Celle de la rubrique 2517 concernent les autres produits minéraux pour une capacité comprise entre 15 000 m3 et 75 000 m3.</p>	<p>Annexe du R 511-9 Code environnement ICPE rubriques 2516 et 2517 2°</p>	ICPE	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration.		Dans
18	<p>INTITULE :</p> <p>Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000.</p>	<p>Annexes du R 511-9 du Code de l'environnement ICPE rubrique 2710, 2°</p>	ICPE	Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration.		Dans
19	<p>INTITULE :</p> <p>Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent.</p>	<p>Article 91 du Code Minier Article 2 Code Minier Article 3-1 Code Minier</p>	Carrières, Mines, forages	Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration.		Dans
20	<p>INTITULE :</p> <p>Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le préfet délivre cette autorisation après une procédure qui prévoit notamment l'information du public. L'évaluation des incidences est donc jointe aux éléments présentés à la consultation du public.</p>	<p>L 541-30-1 Code Environnement R541-65 Code Environnement</p>	Déchets	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation.		Dans
21	<p>INTITULE :</p> <p>L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont généralement délivrées par le préfet mais des dispositions particulières peuvent prévoir que d'autres autorités les délivrent. De même, les procédures de délivrance peuvent différer (avis, consultation, enquête publique, accord d'autres autorités, etc...).</p>	<p>L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques</p>	Divers	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation.		Tout ou partie
22	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Pour être soumise à une évaluation des incidences, la manifestation sportive doit se dérouler en tout ou partie sur la voie publique et réunir au moins une des trois conditions (budget de 100 000 €, titre national ou international) mentionnées. La demande d'autorisation est adressée au ministre de l'intérieur lorsque la manifestation concerne plus de 20 départements. Les autres demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées au préfet.</p>	<p>L 331-2 Code du sport R 331-6 Code du Sport à R 331-17 Code du sport</p>	Activités sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €.		Dans et hors
23	<p>INTITULE :</p> <p>L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>L'homologation est délivrée au titre du 1° de l'article susvisé par le ministre de l'intérieur lorsque la vitesse sur le circuit peut dépasser 200 km/h et par le préfet au titre du 2° du même article dans les autres cas. L'homologation temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article R. 331-37 du code du sport est également accordée par le préfet.</p>	<p>R 331-37 du code du sport</p>	Activités sportives, récréatives ou culturelles	L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport.		Dans et hors

N° Item	Intitulé décret et précisions circulaire	Codes et articles concernés	Sujet	Type de projet/activités concerné-e-s	précisions réglementaires	Soumis "dans" ou "hors site"
24	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La demande d'autorisation est adressée au(x) préfet(s) compétent(s) territorialement. Dans l'hypothèse où une telle manifestation se déroule sur un circuit titulaire d'une homologation ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, la manifestation est dispensée d'évaluation.</p>	R 331-18 à R331-34 Code du Sport	Activités sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.		Dans et hors
25	<p>INTITULE :</p> <p>Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>La déclaration est adressée au préfet du département. La définition de ces rassemblements festifs et les modalités de constitution du dossier de déclaration est donnée par l'article 1er du décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié.</p>	Article L211-5 du code de la sécurité intérieure décret n°2002-887 du 3 mai 2002 (art 1er)	Activités sportives, récréatives ou culturelles	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration.		Dans et hors
26	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Il s'agit des manifestations pouvant réunir plus de 1500 personnes (organisateur et public). La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation auprès du maire et, à Paris auprès du préfet de police. Il n'existe pas de site Natura 2000 à Paris, l'évaluation des incidences de ce type de manifestation dans la capitale, eu égard à la distance du site le plus proche, pourra se résumer à la mention que la manifestation envisagée ne produit pas d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En revanche, l'attention des maires devra être appelée sur les déclarations faites peu de temps avant la date de la manifestation envisagée.</p>	R 331-4 Code du sport	Activités sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration.		Dans et hors
27	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Les services chargés des affaires maritimes reçoivent et instruisent la déclaration qui doit parvenir soit 15 jours avant la date de la manifestation, soit deux mois avant cette date lorsqu'une dérogation aux règlements ou des mesures de police sont nécessaires. Le 2ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1995 permet au préfet maritime d'interdire la manifestation, c'est donc au titre du I de l'article R. 414-24 que celui-ci peut s'opposer en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.</p>	Art 5 2ème alinéa de l'arrêté du 3 mai 95 R 414-24 code environnement	Activités sportives, récréatives ou culturelles			Dans ou hors
28	<p>INTITULE :</p> <p>Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, une manifestation aérienne de grande importance est définie selon les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction ; - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ; - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ; - plus de quinze présentations en vol successives. <p>C'est le préfet compétent, désigné à l'article 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, qui autorise ou non ces manifestations.</p>	L 133-1 Code aviation civile R 131-3 Code aviation civile arrêté du 4 avril 1996	Activités sportives, récréatives ou culturelles	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation.		Dans ou hors
29	<p>INTITULE :</p> <p>Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.</p> <p>-----</p> <p>PRECISIONS :</p> <p>Le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations introduit une modification de la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 en ajoutant un 29ème item. Les ICPE soumises à la nouvelle procédure de l'enregistrement sont redevables d'une évaluation de leur incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 dès lors qu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000. C'est le préfet qui statue sur les demandes d'ICPE soumise à enregistrement.</p>	L 512 7 Code environnement	ICPE	Détail de la nomenclature : R 511-9 CE.	procédure d'enregistrement fixée par le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010.	Dans
			ICPE			